

Avis au nouveau locataire – loyer maximal (restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail)

Cet avis est donné suivant l'article 1955 alinéa 3 du Code civil du Québec (voir la section F du Formulaire de bail de logement).

En plus d'indiquer l'une des deux restrictions prévues à la section F du bail, si le bail est conclu à compter du 21 février 2024 ET que l'immeuble est prêt à l'usage auquel il est destiné à compter de cette même date, le locateur doit également indiquer au présent avis le loyer maximal qu'il pourra imposer au locataire dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné. À défaut, il ne pourra invoquer la restriction au droit à la fixation du loyer à l'encontre du locataire.

L'avis doit être remis au(x) locataire(s) concerné(s) lors de la conclusion du bail. Le locateur devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locataire)

(Nom du locataire)

(Adresse du logement loué)

PRENEZ AVIS que :

Le loyer maximal qui pourra être imposé dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné sera de : _____ \$.

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locataire en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)